

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Présence de S. A. S. le Prince Souverain à une chasse offerte par S. Exc. M. le Président de la République Française.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Session du Tribunal Suprême.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la Médaille du Travail.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Fête de la Sainte-Cécile.

Société de Conférences. — Carmen de France, Carmen d'Espagne, par M. Charles Oulmont. — L'idéalisme dans l'œuvre d'Edmond Rostand, par M. de Gubernatis.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a pris part hier mercredi à une chasse offerte par S. Exc. le Président de la République Française dans les tirés de Rambouillet.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Compagnie Financière Privée, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 16 novembre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque Compagnie Financière Privée est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat.

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**SERVICES JUDICIAIRES**

Lundi dernier, 23 novembre, le Tribunal Suprême de la Principauté a tenu, au Palais de Son Altesse Sérénissime, une session pour connaître d'un recours formé dans les conditions prévues par l'Ordonnance Constitutionnelle.

La Haute Juridiction était présidée par M. André Lacroix, qu'assistaient MM. Maurice Quentin, Georges Guillaumot, Joseph Barthélemy et Henri Capitant. M. Loncle de Forville, Procureur Général près la Cour d'Appel, occupait le siège du Ministère Public.

Au début de la première audience, M. le Président a rappelé le souvenir de son éminent prédécesseur, M. Félix Moreau, décédé depuis la dernière session, et adressé une pensée émue à la mémoire de l'ancien Président. Le représentant du Ministère Public et les avocats présents à la barre se sont joints à cet hommage. Puis le Tribunal Suprême a abordé l'examen de l'affaire dont il était saisi.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1936.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**1^{re} Qualité****BOEUF**

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux (pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte

3 à 8

PRIX AU KILOGR.

(pour bourguignon et mode)
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse

6 à 12

(pour rôtis et grillades)
Bavette, basses-côtes, paleron

11 à 13

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)
Entrecôtes, tranche à bifteck

14 à 17,50

Faux-filets, rumsteck

17 à 20

Filet

20 à 25

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine

6 à 12

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)
Côtes 1^{re} et 2^{me}, filet, quasi, noix, escalopes

12 à 20

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes

3 à 12

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)
Côtes 1^{re} et 2^{me}, gigot, carré, selle, filet

14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux (ragoût et daube)
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée

3 à 6

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte

9 à 11

Filet

15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine

6 à 8

Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)
Filet, carré de côtes, échine

15 à 17

Saucisse fraîche du jour

14

SALAISONS

Poitrine et lard salés

12 à 14

Jambonneaux et plates-côtes salés

8 à 11

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons

24 à 30

Pâtés divers, cervelas, fromage tête..

15 à 18

Boudin choix

8

Andouillettes

18

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Les Sociétés musicales de la Principauté et la Maîtrise de la Cathédrale ont célébré, dimanche dernier, la fête de la Sainte-Cécile.

Elles ont entendu la messe spéciale chantée à la Cathédrale par M. le Chanoine Saint-Chartier et à laquelle assistait S. Exc. M^{sr} l'Evêque. S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Ch. Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat. M. P. Jioffredy, Premier Adjoint, représentait la Municipalité.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Jean Gautier, la Philharmonique conduite par M. Bruno Nardi, la Chorale l'Avenir dirigée par M. Ainesi, la Palladienne sous la baguette de M. Borghini, se sont fait successivement entendre.

A l'évangile, S. Exc. M^{sr} Rivière est monté en chaire et a prononcé un discours de circonstance.

Les Sociétés musicales se sont ensuite rendues en cortège devant l'Hôtel du Gouvernement où elles ont donné une aubade. S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, accompagné de M. Ch. Saytour, les a remerciées et a invité les Présidents et les Chefs à un porto servi dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement.

Une seconde aubade a été donnée devant la Mairie en l'honneur de la Municipalité. MM. Jioffredy, Bernasconi et Bergeaud, Adjoint, ont accueilli les Sociétés auxquelles le vermouth a été offert dans la Salle des Mariages.

A la Grand' Messe, la Maîtrise et les chœurs des Orphelines sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grands orgues, ont exécuté un beau programme de musique sacrée.

A midi, la Philharmonique s'est réunie à l'Hôtel du Siècle en un banquet présidé par M. Alexandre Noghès, Président de la société. Au dessert des toasts ont été portés par M. Noghès, M. Bergeaud, Adjoint, au nom de la Municipalité; MM. Cristiani, Bruno Nardi, Ermucola et Jean Réynier.

La Musique Municipale a donné un concert à 14 heures 30 sur le quai de Plaisance.

De son côté, la Palladienne a offert une matinée musicale, Salle des Conférences. Cette réunion était présidée par M. Bernasconi, Président de la Commission Municipale des Fêtes et Sports.

Le soir, un banquet a réuni à l'Hôtel National les membres de la Maîtrise autour de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle. S. Exc. M^{sr} l'Evêque avait bien voulu présider cette réunion. Des allocutions ont été prononcées par M. le Chanoine Aurat, S. Exc. M^{sr} Rivière, M. le Chanoine Renaud, ancien Maître de Chapelle de Notre-Dame, M. le Chanoine Jolives, M. le Chanoine Chavy, Vicaire Général; MM. Lapière et Eugène Barral.

Un charmant concert a ensuite été improvisé. On a applaudi la Maîtrise ainsi que d'excellents solistes et M. M.-C. Scotto qui a bien voulu tenir le piano d'accompagnement.

La Palladienne s'était d'autre part rassemblée à l'Hôtel du Siècle sous la présidence de M. Georges Sangiorgio. Le Président et MM. Monasterollo et Jean Reynier, Vice-Présidents, prirent la parole au dessert et furent vivement applaudis. Un concert improvisé termina la soirée. Au cours du concert, M. Aurégia, Maire, accompagné de MM. Jioffredy et Bernasconi, Adjoint, sont venus témoigner à la Société les sympathies de la Municipalité. M. Louis Aurégia a prononcé une allocution frénétiquement applaudie.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Nous avons assisté cette semaine à une très brillante et substantielle causerie de M. Charles Oulmont sur *Carmen de France, Carmen d'Espagne*.

M. Charles Oulmont qu'on a déjà entendu avec beaucoup d'intérêt, il y a cinq ou six ans, possède la culture artistique la plus étendue. Docteur ès lettres, collaborateur du *Temps* et de nombreuses revues, il est à la fois critique d'art et musicien, un musicien qui a mal tourné, dit-il de lui-même, mais un musicien qui se souvient d'avoir été l'élève de Debussy et qui est demeuré un pianiste de grande classe, tout en devenant un savant musicographe et un des critiques musicaux les plus écoutés.

Sa conférence avait pour objet de nous faire comprendre comment et dans quelle mesure les musiciens espagnols et les musiciens français se sont inspirés du folklore ibérique et comment ils ont interprété l'Espagne. Il a justifié son titre en rappelant un mot d'Albeniz suivant lequel la femme est toute la musique. *Carmen* n'est qu'un nom symbolique qui personnifie la séductrice.

Dans un joli parallèle, le conférencier a opposé la séduction de l'Espagnole à celle de la Française. Celle-ci danse sur les pointes et semble prête à s'envoler; celle-là danse sur les talons et scande sauvagement un rythme passionné. L'une souligne sa danse d'un léger mouvement des doigts; l'autre l'accompagne avec ses paumes. L'une a le charme au sens usuel du mot; l'autre aussi a le charme, mais entendu au sens de sortilège, d'envoûtement.

Pour illustrer ces considérations, M. Ch. Oulmont, après nous avoir conté la vie aventureuse d'Albeniz et avoir analysé l'œuvre de ce génial compositeur, s'est mis au piano et a joué une suite d'impressions de Cordoue dont il a fait ressortir le caractère profondément espagnol.

Il a interprété ensuite une page de Granados d'une inspiration moins directement puisée aux sources populaires et qui évoque plutôt, dans un sentiment aristocratique, l'Espagne de Goya.

Passant aux musiciens français, il a rappelé le merveilleux pittoresque, la fougue endiablée de la rapsodie *Espana* d'Emmanuel Chabrier. Il a fait entendre ensuite deux pièces d'Henri Busser jouées récemment au Concert Colonne et qui, au dire même de l'auteur, ne sont qu'une sténographie d'airs populaires. Passant à Bizet qui écrivit sa *Carmen* sans être jamais allé en Espagne, il nous révéla la très insignifiante chanson havanaise d'où le compositeur a tiré son admirable habanera. Enfin, il interpréta dans un merveilleux style la *Soirée dans Grenade* de Claude Debussy qui, dit-il, a compris mieux que personne l'âme espagnole.

On applaudit avec enthousiasme et le magnifique interprète et le spirituel, éloquent et érudit conférencier.

M. C. T.

La séance d'inauguration des Conférences du soir s'est déroulée mercredi dernier, dans la Salle du Quai de Plaisance, devant une assistance nombreuse et choisie attirée par la personnalité du distingué et éloquent conférencier bien connu Maître de Gubernatis, de Menton.

Le sujet qu'il a traité avait pour titre *L'idéalisme dans l'œuvre d'Edmond Rostand*.

Entrant rapidement dans le vif de son sujet, il nous montre l'œuvre toute entière de Rostand procédant d'une unité d'inspiration facile à découvrir.

Tous les héros de son théâtre sont des « colporteurs d'idéal » ayant une grande vertu : « l'enthousiasme », et une grande force : « celle de croire », de croire à la lumière, même la nuit.

Et c'est ainsi qu'à chaque page de l'œuvre de Rostand on trouve le besoin d'idéaliser la vie par la pensée, par la générosité, par l'esprit de sacrifice.

Le conférencier prenant une à une les œuvres du poète, les analyse avec beaucoup de sincérité et d'émotion.

Voici d'abord *Les Musardises*, recueil de vers délicieux où déjà se devinent les héros « revêtus d'illusions généreuses » dont sera rempli son théâtre, puis la première comédie en vers *Les Romanesques*, délicate histoire d'amour autour d'un mur mitoyen.

Voici le troubadour Joffroy Rudell, prince charmant qui avant de mourir, vogue vers sa Princesse lointaine et qui déjà nous fait penser à Cyrano.

Ensuite c'est *La Samaritaine*, émouvante page biblique.

Puis c'est le triomphe extraordinaire de *Cyrano* qui a égalé celui du *Cid* et d'*Hernani*.

Le conférencier emporté par le lyrisme d'Edmond Rostand dépeint en termes d'une haute tenue le beau caractère de Cyrano qui symbolise si bien l'amour du panache où se reconnaît toute la vieille âme française.

Le panache, s'écrie l'orateur dans une belle envolée, c'est une chose indéfinissable que l'on retrouve tout au long de notre Histoire : c'est parfois un mot, c'est parfois un geste, l'oriflamme de Jeanne, la plume blanche d'Henri IV, le petit chapeau de Napoléon; c'est en quelque sorte le trésor de la France.

Cyrano, dit-il, avait en mourant, emporté son panache au ciel mais pour le laisser retomber aussitôt sur notre terre de France, toujours si fertile en enthousiasme et en sacrifices généreux, et l'on peut

dire que ce panache se trouve aujourd'hui symbolisé par la flamme sacrée qui là-bas, sous l'Arc de Triomphe, garde éternellement le souvenir de nos héros.

Maître de Gubernatis parle ensuite de l'Aiglon que tourmente un rêve impossible de gloire, et enfin de Chantecler, chef-d'œuvre où l'idéal du poète atteint son apogée.

Chantecler, en effet, est le symbole des héros qui connaissant l'amertume des grandes désillusions, savent pourtant garder dans l'âme :

..... une foi si bien habituée,
Qu'elle y revient encore après qu'on l'a tuée.

Puis l'orateur finit sa belle conférence en invitant ses auditeurs à aimer Rostand.

Nous devons l'aimer, dit-il, pour sa bonté, son esprit d'indépendance, sa manière de servir ! Nous devons l'aimer parce que son œuvre est généreuse, bienfaisante, moralisatrice, parce que ses vers chantent mélodieusement pour nous enseigner de grandes choses ! Nous devons l'aimer parce que ses personnages répandent en nous plus de noblesse et de perfection !

Cette magnifique conférence, exposée avec art et éloquence, souleva l'émotion et l'enthousiasme des auditeurs qui ne ménagèrent pas à l'érudit conférencier, à l'ardent orateur, applaudissements nourris et félicitations sincères.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux LORENZI-SOCCAL, propriétaires à Monaco, sont invités à se rendre avec titres et pièces au Palais de Justice, à Monaco, le 9 décembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de vingt-cinq mille francs (25.000 francs) provenant d'encaissements de loyers effectués par M. Louis Thibaud en qualité d'administrateur des immeubles des dits époux Soccal-Lorenzi. Monaco, le 25 novembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers opposants des sieurs Edouard MARTIN, Lucien MARTIN et Charles MARTIN, coiffeurs, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, sont invités à se rendre avec titres et pièces au Palais de Justice, à Monaco, le 9 décembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 54.071 fr. 90 provenant de la vente du fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, etc., des sieurs E., L., Ch. Martin et des marchandises.

Monaco, le 25 novembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 10 novembre 1936, enregistré à Monaco le 18 novembre suivant, folio 29 verso, case 3, aux droits de 105 francs, M. Octave FERRARI, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue de la Source, a cédé à M. François RAVA, garagiste, demeurant à Monaco, 11, rue Plati,

Un fond de commerce de garage, vente et achat d'automobiles, d'accessoires pneumatiques, essences, huiles, etc., exploité à Monte-Carlo, rue de la Source n° 10, connu sous le nom de *Garage de la Source*, le dit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés et les marchandises se trouvant dans le dit fonds.

Oppositions dans les dix jours de la seconde insertion, à Monaco, au siège du fond vendu.

Monaco, le 26 novembre 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

COMPAGNIE FINANCIÈRE PRIVÉE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 novembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize novembre mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans le cadre de l'article 5 de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « COMPAGNIE FINANCIÈRE PRIVÉE ».

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.
Il peut être transporté en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre vingt dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs. : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et payables un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

ART. 7.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté, contre espèces, au moyen d'apports, par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves ou par tous autres moyens, soit réduit.

Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à deux millions de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 8.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, portant la mention bis ou duplicata, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 13.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'As-

semblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 16.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts, le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 17.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 18.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en de mandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil, mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait déli-

vré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 21.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, garanties soit pour le compte de la Société, soit pour celui d'une tierce personne, et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale, donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 23.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 24.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 25.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 36 et 40 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les administrateurs ont stenus de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 26.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 27.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 28.

Les actionnaires peuvent prendre, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires aux comptes, prescrit par l'article 23 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actionnaires composant l'Assemblée.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée. Elle est communiquée à tout requérant.

ART. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date

postérieure, d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 33.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 23, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 22).

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apport, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 13;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit comme titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 37.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (commissaires aux comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale à un dixième du capital social ;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

Ce solde peut être réparti sous forme de dividendes, en espèces ou en titres, ou affecté aux réserves que l'Assemblée Générale décide de créer ou d'augmenter.

Les réserves ainsi constituées peuvent elles-mêmes être distribuées ultérieurement, au gré de l'Assemblée Générale, en espèces ou en titres, actions, obligations, ou autres valeurs ; à charge, pour les valeurs, de l'accomplissement des conditions prévues par la loi.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire : en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 41.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif obligatoire et autre et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, sauf l'effet de l'usage éventuel des facultés prévues à l'article 36, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE IX

Publications.

ART. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 novembre 1936.

LE FONDATEUR.

Société en Nom Collectif

Par acte sous seing privé en date du 13 novembre 1936, enregistré il a été constitué sous la dénomination *Crédit Economique Moderne*, une Société en nom collectif entre les nommés :

M. PARADIS Aimé ; M^{lle} Marie-Thérèse RIGONI ; M^{me} veuve ALBERTI Antoinette ; M^{me} veuve RIGHI Elisa ; M. RAMELLO Jean.

Cette Société remplace l'*Union Economique du Littoral* dissoute. La durée est de dix années commençant à courir le 1^{er} novembre 1936.

Le siège de la Société est toujours 5, rue Grimaldi. La Société sera gérée et administrée par M. PARADIS qui aura la signature.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, conformément à la Loi.

LA PRÉSERVATRICE

Compagnie Anonyme d'Assurances à primes fixes
Contre les Accidents et les Risques de toute nature

Constituée le 24 juillet 1864

Capital social : Vingt millions

Siège social : 18, rue de Londres, Paris.

Extrait des Statuts

Dénomination. — Siège Social. — Durée.

Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 2.

La Société est régie par toutes les lois et tous les décrets en vigueur concernant les Sociétés de cette nature et ayant le même objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « LA PRÉSERVATRICE », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et les risques de toute nature.

ART. 4.

Le siège social est établi à Paris, rue de Londres, n° 18. Il pourra être transporté en tout autre lieu de la même ville par décision du Conseil d'Administration.

La Société peut faire toutes élections de domicile nécessaires pour les affaires sociales en tels lieux et en tels pays que besoin est, soit par elle-même, soit par ses représentants.

ART. 5.

La Compagnie est la continuation de la Société fondée le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-quatre, pour exploiter le forfait de la Société d'assurances mutuelles « LA PRÉSERVATRICE », elle-même fondée le dix-huit mai mil huit cent soixante et un. Elle prendra fin le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 6.

La Société a pour objet l'assurance des dommages, tant corporels que matériels, provenant d'accidents de toute nature, des maladies professionnelles ou autres, des risques inhérents à l'invalidité et la vieillesse, des responsabilités civiles, professionnelles ou autres, de tous dégâts et pertes en général, notamment des risques de transports, de vols, de détournements, d'incendie, de chômage, de chute de la foudre, d'explosions et autres.

Elle a aussi pour objet la réassurance des risques de toute nature.

ART. 8.

La Compagnie est assujettie pour tous les risques qu'elle assure à la réglementation des Sociétés d'assurance à primes fixes. En outre, pour l'assurance des risques visés par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Loi du 9 avril 1898 et lois en étendant l'application) elle est soumise à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreinte à constituer les réserves et cautionnements dans les conditions déterminées par les décrets du 26 février 1899, l'arrêté ministériel du 29 mars de la même année et par tous autres décrets ou règlements ultérieurs.

ART. 9.

La Compagnie peut étendre ses opérations dans toute la France, possessions, colonies, pays de protectorat ou de mandat français, et à l'étranger.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Transmissions des actions.

ART. 11.

Le fonds social est fixé à vingt millions de francs et divisé en cent soixante mille actions de cent vingt francs chacune, soit au total dix-neuf millions deux cent mille francs.

ART. 12.

Le capital social peut être augmenté.

ART. 13.

Les actions sont nominatives.

ART. 14.

Le capital social est affecté à la garantie des engagements sociaux.

De l'Administration.

ART. 26.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de onze au plus.

La durée de leurs fonctions est de six années. Ils peuvent être réélus.

Le renouvellement du Conseil a lieu à raison de un ou deux membres chaque année, de manière que ce renouvellement se fasse aussi également que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Ce renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire de trois cent vingt actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration nommé parmi ses membres, un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire ; la durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la présidence appartient de droit au plus âgé des membres présents.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Société, toutes les fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige et, autant que possible, une fois par mois.

Il est convoqué par le Président et en cas d'urgence par le Directeur Général.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

ART. 32.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 36.

Le Conseil d'Administration confère les pouvoirs nécessaires pour l'expédition des affaires courantes à un Comité de Direction composé de trois à cinq membres, qui ont le titre d'administrateurs-délégués.

De l'Assemblée Générale.

ART. 47.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires : ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 49.

Pour que les délibérations de l'Assemblée soient valables, les membres présents ou représentés doivent réunir au moins le quart des actions.

ART. 50.

L'ordre du jour des Assemblées ordinaires et extraordinaires est arrêté par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

L'Assemblée Générale est convoquée sur la décision du Conseil d'Administration par lettres simples adressées, vingt jours à l'avance, à chacun des actionnaires. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires convoquées en conformité de l'article 55 des Statuts.

ART. 53.

L'Assemblée Générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la Société ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux intérêts de la Société.

ART. 54.

L'Assemblée Générale nomme sur la présentation du Conseil d'Administration les administrateurs.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 55.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

*Comptes annuels. — Fonds de réserve.**Répartitions des bénéfices.*

ART. 57.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire constatant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Compagnie et de toutes ses dettes et créances.

ART. 59.

Les produits de la Société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de toute nature, constituent les bénéfices nets.

ART. 60.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel, opérés sur les bénéfices, en exécution de l'article 59.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 63.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale, de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou de prendre telles mesures qui seraient jugées nécessaires.

ART. 64.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée dans les termes de l'article précédent, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ART. 66.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales seront jugées conformément à la loi, par les Tribunaux du Département de la Seine.

Publications.

ART. 67.

Pour faire publier les présentes où besoin sera, et pour faire les dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

LA PRÉSERVATRICE-VIE

Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la Vie

Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905.

Capital : 12.000.000 de francs

Siège social : 18, rue de Londres, Paris.

Extrait des Statuts

Formation. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions créées en vertu des présents Statuts et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société

Anonyme qui sera régie par les lois et usages du commerce, les dispositions ci-après, ainsi que par toutes les dispositions légales actuelles ou futures réglementant la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « LA PRÉSERVATRICE-VIE », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie (entreprise privée régie par la loi du 17 mars 1905).

ART. 3.

Le siège social est établi à Paris, 18, rue de Londres ; il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

La Société peut faire toutes élections de domicile nécessaires pour les affaires sociales en tels lieux et en tels pays que besoin est, soit par elle-même, soit par ses représentants.

ART. 4.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les Statuts.

ART. 5.

La Société a pour objet tous contrats d'assurance et de réassurance sur la vie, rentes viagères, etc., et généralement tous engagements ou conventions dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 7.

La Société étend ses opérations dans toute la France, dans ses possessions, colonies, pays de protectorat et mandat français et à l'étranger.

Fonds social. — Actions.

ART. 12.

Le capital social est fixé à douze millions et divisé en 24.000 actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 16.

Le capital social est affecté à la garantie des engagements sociaux.

De l'Administration.

ART. 26.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins, de onze au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Ils peuvent être réélus.

Le renouvellement du Conseil a lieu à raison de un ou deux membres chaque année, de manière que ce renouvellement se fasse aussi également que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont indiqués par le sort pendant la première période de six ans. Lorsque le roulement est établi, le renouvellement s'effectue suivant l'ancienneté de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents ; la durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus.

Le Conseil désigne également pour une année un Secrétaire pris parmi ses membres.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Société toutes les fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige et, en principe, une fois par mois.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la So-

ciété et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

ART. 33.

Les fonds de la Société — à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant — sont employés en se conformant aux prescriptions des lois, décrets et règlements.

ART. 36.

Le Conseil d'Administration confère les pouvoirs nécessaires pour l'expédition des affaires courantes à un Comité de Direction composé de trois à cinq membres qui ont le titre d'administrateurs-délégués.

Assemblées Générales.

ART. 47.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 49.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration.

ART. 50.

Les Assemblées Générales sont convoquées sur la décision du Conseil d'Administration.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 52.

Le Conseil doit réunir l'Assemblée Générale ordinaire avant le 31 mai de chaque année, sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 59.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des actionnaires qui sont propriétaires de dix actions au moins depuis trois mois révolus.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un membre de l'Assemblée.

ART. 53.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valables, les membres présents ou représentés doivent réunir au moins le quart des actions.

ART. 55.

L'Assemblée Générale nomme, sur la présentation du Conseil d'Administration, les administrateurs et les commissaires.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 56.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société antérieurement à la convocation de cette Assemblée.

ART. 57.

Le Conseil d'Administration a seul l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Comptes annuels. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 59.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire constatant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Compagnie et de toutes ses dettes et créances.

ART. 61.

Les produits de la Société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de toute nature, de tous amortissements, des sommes nécessaires à la constitution des réserves prévues par la

loi, de toutes réserves supplémentaires ou facultatives jugées utiles, ainsi que de la participation aux bénéfices que le Conseil jugerait à propos d'attribuer aux assurés, constituent les bénéfices nets.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 64.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale, de tous les actionnaires, à l'effet de prononcer la dissolution de la Société et de prendre telles mesures qui seraient jugées nécessaires.

ART. 65.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée dans les termes de l'article précédent, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ART. 66.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, par les Tribunaux de la Seine.

Publications.

ART. 69.

Pour faire publier les présentes ou besoin sera, et pour faire les dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt et un septembre mil neuf cent trente-six, M. André-Adolphe-Félix PREVOST, commerçant, et M^{me} Henriette BOUGES, hôtelière, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, Hôtel P. L. M. ont cédé à M. René GRUMBACH, ingénieur, et M^{me} Eugénie-Odile HIRTZ, demeurant à Strasbourg, 8, rue de la Fonderie, le fonds de commerce d'hôtel meublé, situé à Monaco, avenue de la Gare, n^o 5, et connu sous le nom d'Hôtel P. L. M.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SURENCHÈRE
de Bien de Mineur

Le jeudi 10 décembre 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une parcelle de Terrain

d'une superficie de 292 mètres carrés environ, située à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, n^o 24.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o M^{me} Marie-Thérèse PRENTICE, sans profession, veuve de M. Enriquet-Antoine CANAVAL,

demeurant à Monte-Carlo, villa Georgette, 9, chemin des Ceilllets, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Alberto-Benjamin CANAVAL;

2^o M. Andrés-Alvarez CALDERON, demeurant à Lima (Pérou), agissant en qualité de subrogé-tuteur du dit mineur,

Ayant M^e Jacques LAMBERT pour avocat-défenseur,

Et en exécution d'un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1936, enregistré, homologuant la délibération du Conseil de famille du mineur Alberto-Benjamin CANAVAL, en date du 9 juillet 1936, laquelle délibération a autorisé les susnommés à vendre selon la forme légale la parcelle de terrain ci-après désignée et a fixé la vente au 28 octobre 1936, à 9 h. 30 du matin. A cette audience M^e J. Lambert, avocat-défenseur, au nom de M. SABOURAIN, s'est rendu adjudicataire du dit terrain au prix de cent trente-deux mille francs, outre les charges.

Suivant procès-verbal en date au Greffe du 5 novembre 1936, M. Félix ROBBIONE a déclaré surenchérir du sixième la dite adjudication et porter le prix à cent cinquante-quatre mille francs.

Cette surenchère a été signifiée par exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 6 novembre 1936, enregistré.

Un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 20 novembre, a validé la surenchère et fixé la revente au jeudi 10 décembre prochain, à 9 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, n^o 24, d'une superficie approximative de 292 mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n^o 162, partie de la section E, et confinant dans son ensemble :

À l'ouest, le chemin des Ceilllets; au nord-est, la villa Georgette, appartenant à M. Sabourain; à l'est, l'avenue de l'Annonciade, et au sud, la villa Les Abeilles, ainsi que la dite parcelle de terrain s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et telle qu'elle est désignée au cahier des charges dressé par M^e Lambert, déposé au Greffe Général.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de cent cinquante-quatre mille francs, ci..... 154.000 fr.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur la dite parcelle, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 23 novembre 1936.

(Signé :) J. LAMBERT.

Etude de M^e André NOTARI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
1, Boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Vente sur Saisie Immobilière

Le 22 décembre 1936, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur de

Deux Travées réunies de la Galerie Charles III
sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues

QUALITÉS ET PROCÉDURE

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de : M^{me} Théodorine-Louise-Pauline CHOPIN,

rentière, veuve de M. Paul-Henri-Florent SCHVING, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 47, ayant élu domicile en l'étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Suivant procès-verbal de M^e Saumori, licencié en droit, huissier à Monaco, en date à Monaco du 10 septembre 1936, enregistré à Monaco le 11 septembre 1936, f. 134, c. 10, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 14 septembre 1936, vol. 6, n° 23.

Il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné sur :

M. Pierre-Jean-Antoine TORTI, propriétaire et dame Louise RAVETTA, épouse de M. Torti, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa Tonina, boulevard du Ténac ;

Les formalités de publication du cahier des charges, déposé le 29 septembre 1936, ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du 5 novembre 1936, le Tribunal par son jugement en date du dit jour 5 novembre, enregistré, a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 22 décembre 1936, à neuf heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

L'immeuble dont la vente sur saisie est poursuivie consiste en deux travées de la Galerie Charles III, avenue des Spélugues à Monte-Carlo (Principauté de

Monaco), soit les cinquièmes et sixièmes travées réunies de la Galerie Charles III ayant ensemble huit mètres de façade, élevée d'un rez-de-chaussée sur l'avenue des Spélugues, d'un deuxième rez-de-chaussée à usage de magasin avec galerie publique dite Galerie Charles III et d'un premier étage à usage d'appartement au-dessus de ces deux rez-de-chaussées, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, porté au plan cadastral sous le n° 306 p. de la section D., confinant : au midi, l'avenue des Spélugues ; à l'est, M. Giro-Capozzi ; à l'ouest, M^{me} veuve Gast ; et au nord, les jardins de l'Hôtel Métropole.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de quatre cent mille francs, ci. 400.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 23 novembre 1936.

(Signé :) A. NOTARI.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 %, 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 12 décembre 1936, un remboursement de 4 % du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5 % l'an pour la période du

1^{er} juillet au 12 décembre 1936, contre remise des coupons d'amortissement n°s 38 à 41 inclus.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 % capital mis en paiement, sont :

	Capital		Intérêts courus		Total		
Obligation de Frs. F.	1.000.—	Frs. F.	10.—	Frs. F.	0.225.	Frs. F.	10.225.
Certificat de » »	10.000.—	» »	100.—	» »	2.25.	» »	102.25.
Obligation de £	100.0.0.	£	1.0.0.	£	0.0.54.	£	1.0.54.
Certificat de » »	1.000.0.0.	» »	10.0.0.	» »	0.4.6.	» »	10.4.6.
Obligation de \$	500.—	\$	5.—	\$	0.1125.	\$	5.1125.
Certificat de » »	1.000.—	» »	10.—	» »	0.225.	» »	10.225.
Obligation de Fl.	100.—	Fl.	1.—	Fl.	0.0225.	Fl.	1.0225.
Certificat de » »	1.000.—	» »	10.—	» »	0.225.	» »	10.225.
Obligation de Frs. S.	500.—	Frs. S.	5.—	Frs. S.	0.1125.	Frs. S.	5.1125.
Certificat de » »	1.000.—	» »	10.—	» »	0.225.	» »	10.225.
Obligation de Lit.	1.000.—	Lit.	10.—	Lit.	0.225.	Lit.	10.225.
Certificat de » »	10.000.—	» »	100.—	» »	2.25.	» »	102.25.
Obligation de Belgas	1.000.—	Belgas	10.—	Belgas	0.225.	Belgas	10.225.
Certificat de » »	10.000.—	» »	100.—	» »	2.25.	» »	102.25.
Obligation de RM.	1.000.—	RM.	10.—	RM.	0.225.	RM.	10.225.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 12 décembre 1936 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 26 novembre 1936.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

PRATIQUÉZ LES SPORTS D'HIVER !

La Compagnie P.L.M. a l'honneur d'informer le Public que la date de délivrance des billets aller et retour de fin de semaine (Saison d'Hiver), a été avancée au 23 octobre 1936.

Ces billets sont délivrés au départ de toutes les gares des Grands Réseaux, à destination d'une Station de Sports d'Hiver.

Ils comportent une réduction de :

40 % sur les prix des billets simples à place entière pour tout parcours inférieur à 200 kilomètres (retour compris) et sont valables du vendredi midi au dimanche à 24 heures ou du samedi au lundi à 24 heures.

50 % pour tout parcours égal ou supérieur à 200 kilomètres (retour compris) et valables du vendredi midi au mardi à 24 heures.

Ils sont délivrés également à l'occasion des Fêtes légales.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

RAIL ET AVION

Les billets Air-Fer vous permettent d'utiliser conjointement ces deux modes de transport, les plus rapides qui soient, car l'un et l'autre permettent les moyennes les plus élevées.

Vous avez le choix entre trois types de billets :

— Billets conjoints : billets « Chemin de Fer » et « Avion » délivrés en une seule fois si vous devez utiliser successivement les deux modes de transport.

— Billets combinés aller et retour « Fer » et « Avion » qui vous permettent d'utiliser soit à l'aller, soit au retour un de ces moyens de transport. Vous bénéficiez ainsi d'une réduction de 10 % en avion, de 20 à 25 % selon la classe en chemin de fer.

— Billets combinés circulaires « Fer » et « Avion ». Vous prenez l'avion pour certaines fractions de parcours et le chemin de fer pour les autres, tout en bénéficiant également de la réduction de prix ci-dessus.

Autre avantage :

Vous avez décidé un déplacement en avion. En cours de route changement de programme : le train s'avère plus indiqué pour la suite de votre voyage. A l'aérodrome ou à la gare, sans formalité, vous changerez votre coupon de retour avion contre le billet de chemin de fer nécessaire, et inversement dans le cas d'un voyage par fer que vous voudrez interrompre au profit de l'avion.

Pour voyager plus commodément, pour « glisser » confortablement sur l'air et sur le rail, utilisez les billets combinés Air-Fer.

Renseignements dans les gares.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3167, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.